

DÉCISION
AGA-22-01-D5

D5

Arrangement local découlant du paragraphe 6.22 des dispositions nationales - Comité de relations de travail

présenté à l'assemblée générale annuelle
du 25 mai 2022



FIQ - Syndicat des professionnelles
en soins des Laurentides

Présenté par :

Nathalie Cyr, vice-président relations de travail

ARRANGEMENT LOCAL

INTERVENU ENTRE

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES
(ci-après appelé « l'Employeur »)

ET

FIQ - SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES EN SOINS DES LAURENTIDES
AM-2001-8000 (catégorie 1 – personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires)
(ci-après appelée « le Syndicat »)

ci-après désignés collectivement « les Parties »

OBJET : Arrangement local découlant du paragraphe 6.22 des dispositions nationales - Comité de relations de travail
--

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT le fait que l'Employeur et le Syndicat sont assujettis aux dispositions nationales de la convention collective liant le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux et la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ) en vigueur du 10 octobre 2021 au 31 mars 2023 ainsi qu'aux dispositions locales de la convention collective liant le Centre Intégré de santé et de services sociaux des Laurentides et Le Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides – FIQ en vigueur à compter du 27 août 2018 (ci-après la convention collective);

CONSIDÉRANT la Loi sur le régime de négociation dans le secteur public et parapublic (L.R.Q, c. R 8.2) ;

CONSIDÉRANT le paragraphe 6.22 des dispositions nationales de la convention collective;

CONSIDÉRANT la volonté des Parties de convenir d'un arrangement local relativement au mandat et aux modalités de fonctionnement du comité de relations de travail.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent arrangement local et procède à son interprétation.

<i>Initiales Partie patronale</i>	<i>Initiales Partie syndicale</i>

2. Comité de relations de travail

2.1. Énoncé de principe

Les Parties reconnaissent l'importance de mettre en place, au niveau de la région des Laurentides, un mécanisme privilégié de communication et de collaboration, un lieu d'échanges, de consultation et de recherche de solutions.

Le comité de relations de travail se préoccupe, notamment, de la qualité et de la continuité des soins et services aux usagers, de la protection des emplois et de la qualité de vie au travail des salariées de la région des Laurentides.

Pour l'aider dans l'exercice de son mandat, il forme, selon les besoins, un minimum de quatre (4) sous-comités de relations de travail.

2.2. Composition

Le comité de relations de travail est composé d'au plus quatre (4) personnes désignées par l'Employeur et d'au plus quatre (4) personnes désignées par le Syndicat.

L'Employeur ou le Syndicat peut s'adjoindre une (1) ou deux (2) personne(s) ressource(s).

Les sous-comités de relations de travail sont composés d'au plus trois (3) personnes désignées par l'Employeur et d'au plus trois (3) personnes désignées par le Syndicat.

2.3. Fonctionnement

Le comité et les sous-comités de relations de travail favorisent des relations saines et harmonieuses. Le comité définit leurs règles de fonctionnement, notamment quant aux dates des réunions et aux avis de convocation.

Afin de réaliser leur mandat, les membres du comité ou des sous-comités de relations de travail se partagent l'information accessible et pertinente à la compréhension des problèmes et la recherche de solutions.

Les salariées désignées à ce comité ou à ces sous-comités sont libérées de leur travail conformément à l'article 6 des dispositions nationales de la convention collective.

2.4. Mandats

Les mandats du comité ou des sous-comités de relations de travail sont:

- prévenir tout litige ou conflit pouvant affecter les rapports entre les Parties;
- discuter pour tenter de solutionner tout grief déposé;
- énoncer et analyser les problèmes reliés au milieu de travail ainsi que ceux en lien avec la qualité et la continuité des soins;
- poser un diagnostic et tenter de solutionner les problèmes rencontrés;
- assurer le suivi de la mise en œuvre de la lettre d'entente # 3;
- assurer un suivi à l'égard du recours au temps supplémentaire et à la main d'œuvre indépendante ;
- discuter de tout autre sujet convenu entre les Parties.

Le comité de relations de travail agit, dans la réalisation de ses mandats, pour les sujets ayant une portée régionale ou transversale au sein de l'organisation.

<i>Initiales Partie patronale</i>	<i>Initiales Partie syndicale</i>

3. Durée

Cet arrangement local est valide à compter de sa signature jusqu'à la date de son remplacement ou, au plus tard, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé à Saint-Jérôme :

**FIQ - SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES
EN SOINS DES LAURENTIDES**
(catégorie 1 – personnel en soins infirmiers et
cardio-respiratoires)

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DES
LAURENTIDES**

À :
Date :

À :
Date :

Nathalie Cyr
Vice-président relations de travail

Marie-Pier Bilodeau
Chef du service des relations de travail

À :
Date :

À :
Date :

Julie Daignault
Présidente

Myriam Godin
Conseillère cadre en relations de travail